



CONTRAT

Prêt d'un broyeur de végétaux

Annexe 1 à la Convention de mise à disposition d'un broyeur de déchets verts

Entre les soussignés :

La communauté de communes Le Grésivaudan,
représentée par son Président, **M. Henri BAILE**
dont le siège est situé 390, rue Henri Fabre - 38926 CROLLES cedex,
agissant en vertu de la délibération DEL-2021-0285 du 27 septembre 2021

Ci-après désignée Le Grésivaudan

D'une part,

Et :

Nom
Adresse
Téléphone
Mail
Immatriculation du véhicule tractant le broyeur

Carte de déchetterie

Ci-après désigné L'emprunteur

D'autre part.

Il est convenu, ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le Grésivaudan met à disposition des particuliers en gestion directe pour les déchets, un broyeur de végétaux (coût d'acquisition 18 600€ TTC), à titre gracieux, par l'intermédiaire de la commune de résidence de l'emprunteur.

La commune en question est libre des modalités de mise à disposition, notamment la facturation du service aux usagers. Dans ce cas, la facturation est gérée uniquement et directement par la commune.

La location est prévue du _____ à _____, au _____ à _____.

Article 2 : Description du bien

Le matériel mis à disposition est un broyeur de branches thermique semi-professionnel monté sur remorque de la marque Bugnot, modèle BV N45 (ou équivalent), moteur essence SP 95 avec les caractéristiques suivantes :

- Système de découpe à fléaux
- Poids 530kg
- Capacité de découpe des branchages de 10 cm de diamètre
- Un rendement maximum de 5m³/h de broyat pour 20 m³/h de branches
- Une consommation de 6L/h pour un réservoir de 33L.

Un antivol de remorque ainsi qu'un adaptateur électrique pour les anciens attelages sont aussi fournis.

Le broyeur est pris en charge par l'emprunteur auprès des services techniques de la commune, après prise de rendez-vous aux heures et jours d'ouverture de la mairie.

Article 3 : Modalités de mise à disposition

Le matériel est la propriété du Grésivaudan et est mis à disposition de la commune. L'emprunteur ne peut en aucun cas l'utiliser à des fins professionnelles, le céder, le sous-louer, le prêter, le donner en gage ou en nantissement. Le matériel doit être utilisé dans la commune de résidence de l'emprunteur.

En contrepartie du prêt du broyeur, l'emprunteur s'engage à utiliser le produit issu du broyage (le broyat) chez lui pour le compostage ou le paillage, et à ne pas le déposer en déchetterie (cf documents de sensibilisation ci-joints).

3.1 Dossier de réservation

Il est demandé à l'emprunteur de vérifier que :

- Son assurance responsabilité civile est en cours de validité et couvre les dommages liés à l'utilisation du broyeur ;
- Son véhicule est assuré pour pouvoir tracter le broyeur ;
- Son véhicule dispose d'une boule et d'une prise électrique d'attelage en état de fonctionnement ;
- Les caractéristiques techniques du véhicule identifiées sur la carte grise permettent de tracter le broyeur (**G.1 ≥ 1060** et **530 + F.2 ≤ F.3**).

Il est demandé à l'emprunteur de remplir et de signer ce présent contrat ainsi que de fournir :

- Une photocopie de sa pièce d'identité,
- Un justificatif de domicile de moins de 3 mois,
- Un RIB (Relevé d'Identité Bancaire),
- Une photocopie de son assurance de responsabilité civile en cours de validité,

Et pour le véhicule tractant le broyeur :

- Une photocopie de la carte grise,
- Une photocopie de l'assurance (carte verte).

En cas de fausse déclaration sur son identité, son adresse, l'emprunteur est passible des poursuites prévues en pareil cas.

3.2 Durée du prêt

Le prêt commence au moment de la remise du matériel entre les mains de l'emprunteur et se termine au moment de sa restitution sur les lieux de prêt.

L'emprunteur s'engage à respecter les heures de rendez-vous fixées pour le retrait et le retour du matériel afin de ne pas compromettre l'organisation de la Mairie.

3.3 Transport du matériel

La remorque transportant le broyeur possède sa propre immatriculation au nom du Grésivaudan. Par conséquent, en cas d'infraction au Code de la Route, Le Grésivaudan fera suivre aux services de l'Etat les informations données par l'emprunteur lors de la mise à disposition.

La plaque d'immatriculation du véhicule tractant le broyeur sera donc enregistrée dans le dossier.

3.4 Stockage

Pendant toute la période de mise à disposition, l'emprunteur devra stocker le matériel dans un lieu sûr (jardin clos par exemple) et utiliser l'antivol de la remorque.

Article 4 : Obligations de l'emprunteur

4.1 Utilisation du matériel

L'emprunteur ne pourra employer le matériel qu'à l'usage auquel il est destiné en respectant les règles d'utilisation. Il ne pourra entre autres pas l'utiliser dans le cadre d'une activité lucrative et hors conditions d'utilisation fixées dans la notice (ex : coupes de bois).

Lors de la récupération de l'appareil, le référent technique communal présentera à l'emprunteur son fonctionnement (mise en service, consignes pendant le broyage, etc.), les règles de sécurité et remettra la notice d'utilisation du broyeur, ainsi que les papiers de la remorque.

Ainsi, en cas de doute lors de l'utilisation du broyeur, l'emprunteur pourra se référer à la notice d'utilisation fournie.

L'emprunteur s'engage à utiliser le matériel confié selon les préconisations qu'il a acceptées et à ne laisser aucune personne n'ayant pas suivi la formation utiliser le broyeur.

4.2 Retour du matériel

Le matériel est mis à disposition en parfait état de marche et de propreté et celui-ci devra être restitué ainsi.

Un état des lieux préalable au prêt sera rempli entre le prêteur et l'emprunteur. Cet état des lieux sera la base de comparaison de l'état du broyeur lors de son retour.

Le particulier devra nettoyer le broyeur à l'aide d'un balai ou d'un souffleur. Si le broyeur n'est pas restitué propre, l'emprunteur sera facturé d'un prix forfaitaire de 50€.

Chaque élément fourni avec le broyeur devra être restitué :

- Antivol (40 € facturés en cas de non-restitution)
- Adaptateur de prise remorque (10 € facturés en cas de non-restitution)
- Poussoir (20 € facturés en cas de non-restitution ou de casse)
- Notice d'utilisation et papiers du broyeur

Le matériel est prêté avec le plein du réservoir et devra être rendu obligatoirement à l'identique. Dans le cas contraire, le montant facturé sera un prix forfaitaire de 100€ (comprenant le coût de l'essence et les frais de gestion du dossier). Il s'agit **d'essence sans plomb 95** (E5 ou E10 mais **pas d'éthanol**).

Article 5 : Responsabilités de l'emprunteur

5.1 Accident corporel

L'emprunteur s'engage à porter des équipements de protection individuelle non fournis (lunettes, protections auditives et gants) et à respecter les consignes de sécurité spécifiées dans le mode d'emploi et lors de la formation : sécurisation du périmètre de travail, éloignement des personnes mineures lors de la séance de broyage, utilisation du broyeur uniquement par la personne formée, travail en extérieur dans de bonnes conditions climatiques et d'éclairage...

La commune et Le Grésivaudan se dégagent de toute responsabilité en cas d'accident corporel causé par une utilisation non conforme du matériel ainsi qu'à un manquement au port d'équipements de protection individuelle. L'emprunteur s'engage donc à respecter les règles de sécurité transmises par le fournisseur du matériel et la commune.

5.2 Assurance

L'emprunteur, qui en a la garde, reste seul responsable de tous les dommages pouvant survenir au matériel qui lui est confié (casse, vol, disparition, etc.) toute la durée du prêt ; il s'engage à souscrire notamment toutes assurances pour garantir le matériel (transport compris) et l'utilisateur (assurance responsabilité civile).

5.3 Dysfonctionnement du matériel

L'emprunteur est responsable de l'utilisation du matériel et des dommages subis par ce matériel. Il assume les conséquences financières des sinistres liés à une mauvaise utilisation et au non-respect de la notice d'utilisation. Ainsi, Le Grésivaudan facturera les frais de réparations à l'emprunteur par un titre exécutoire. En cas de non-restitution ou de grosses dégradations (supérieures à la valeur vénale) du bien par l'emprunteur, celui-ci sera tenu de payer la valeur de remplacement du broyeur et de ses accessoires. Dans ce cas, les éventuels frais de recouvrement seront à la charge de l'emprunteur. **Aucune réparation ni aucun démontage ne peut être entrepris par l'emprunteur** sous peine de lui être facturé : **en cas de dysfonctionnement l'emprunteur contactera immédiatement son interlocuteur en Mairie.**

Article 6 : Litiges - attribution de compétence

Les parties s'engagent, préalablement à la saisine des juridictions administratives, à tout mettre en œuvre afin de trouver un accord amiable.
Les contestations ou litiges que les parties ne parviendraient pas à résoudre à l'amiable seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

L'emprunteur déclare avoir pris connaissance des conditions de mise à disposition et les accepter sans aucune exception ni réserve.

Le présent contrat est établi en 2 exemplaires originaux.

Fait à

Le Grésivaudan

L'emprunteur

Pour le Président,
Henri BAILE
La vice-présidente déléguée aux déchets

Mme **Patricia BELLINI**

